

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

DELGATION DE LA WILAYA DE TETOUAN

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N°01/DPCI/WTE/2008

OBJET :

**ETUDE RELATIF AU DEVELOPPEMENT DU COMMERCE
ET DE LA DISTRIBUTION DANS LA PROVINCE DE
TETOUAN**

EXERCICE 2008

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet l'étude de développement du commerce et de la distribution dans la province de Tétouan.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle. Toute disposition contraire au décret n° 2-06-388 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du décret n° 2-06-98 précité.

Article 2 : Maître d'ouvrages

Le maître d'ouvrages du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est le Délégué du Commerce et de l'Industrie de la Wilaya de Tétouan.

Article 3 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret 2-06-388 précité :

- 1- Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - * Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises;
 - * Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement;
 - * Sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme.
- 2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - Les personnes en liquidation judiciaire;
 - Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret précité.

Article 4 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret 2-06-388 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1- Un dossier administratif comprenant :

- a- La déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique comportant les indications et les engagements précisés au § A-1 de l'article 23 du décret n°2-06-388 précité;
- b- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (Original ou certifiée conforme à l'original);
- c- Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret n° 2-06-388 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- d- L'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret 2-06-388 précité;
- e- le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu, le cas échéant ;
- f- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce.

N.B. Les concurrents non installés au Maroc doivent fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes c, d et f ci-dessus, et à défaut, une déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

2 - Un dossier technique comprenant :

- a. une copie certifiée conforme à l'original du certificat d'agrément D 13
- b. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent comportant les indications prévues par l'alinéa 1), paragraphe B de l'article 23 du décret n° 2-06-388 précité ;
- c. Les attestations délivrées par les hommes de l'art ou par les maîtres d'ouvrages publics ou privés comportant les indications prévues par l'alinéa 2), paragraphe B de l'article 23 du décret n° 2-06-388 précité. Ces attestations doivent être originales ou certifiées conforme à l'original.

NB : les entreprises non installées au Maroc sont dispensées du certificat d'agrément énuméré ci-dessus

3- un dossier additif comprenant

- les attestations de chiffre d'affaires réalisées au Maroc et à l'étranger durant les trois dernières années

Articles 5 : Modification dans le dossier d'appel d'offres :

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du décret n°2-06-388 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres, ce report sera publié conformément aux dispositions du §2-I alinéa 1 de l'article 20 du décret n° 2-06-388 précité.

Article 6 : Répartition en lots :

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 7 : APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers, administratif et technique, et de l'offre technique de chaque concurrent.

Elle se matérialise par l'une des trois (3) conclusions suivantes :

- ✓ Acceptation de la proposition ;
- ✓ Acceptation sous réserve de compléter le dossier administratif (à l'exception du cautionnement provisoire ou de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu);
- ✓ Rejet de la proposition pour non-conformité au cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 8 : LANGUE DE L'ETABLISSEMENT DES OFFRES

Les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établis en langue française.

Article 9. Retrait des dossiers d'appel d'offres :

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dans le bureau de **la Délégation du Commerce et de l'Industrie de la Wilaya de Tétouan sis 33, avenue Mohamed V (immeubles des travaux publics) BP 24 Tétouan**, dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres. Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents.

Article 10 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2-06-388 précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrages à un concurrent à la demande de ce dernier sera

communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (03) jours avant la date limite fixée pour la réception des plis, aux autres concurrents qui ont retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Article 11 : Contenu des dossiers :

1- Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n°2-06-388 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le CPS dûment paraphé et signé :

- a) Un dossier administratif précité (Cf. Article 4 ci-dessus);
- b) Un dossier technique précité (Cf. Article 4 ci-dessus);
- c) Une offre financière comprenant :
 - Un acte d'engagement établi conformément au modèle joint en annexe I ;
 - Le bordereau des prix détail établi conformément au modèle joint en annexe ;
 - La décomposition des prix forfaitaires conformément au modèle joint en annexe;

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix du bordereau des prix doivent être indiqués **en chiffres et en toutes lettres**.

En cas de soumission par un groupement comprenant un cabinet étranger, il y a lieu de préciser le coût de chaque membre du groupement.

- d) Offre technique :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-06-388 précité, les concurrents doivent fournir une offre technique. Les documents de ce dossier serviront à l'évaluation de l'offre technique conformément à l'article 16 du présent règlement et constitueront des engagements du soumissionnaire.

Cette offre comprend:

- a) Une note présentant la méthodologie proposée pour la conduite des travaux de cette étude qui doit comprendre, entre autres :
 - La proposition d'un découpage de la province de Tétouan en zones géographiques pour l'usage de l'étude, facilitant l'évaluation de l'adéquation entre l'offre commerciale et la demande des consommateurs et permettant de tenir compte des différentes spécificités (économiques, sociales, culturelles, milieu urbain/rural....etc.) qui risquent d'influencer les résultats de cette étude.
Le prestataire doit spécifier les critères qui ont été retenus pour opérer ce découpage et préciser pour chaque zone, le nombre d'habitants et le poids des différentes couches socio-économiques qui y sont représentées, avec la projection de leur évolution pour les dix prochaines années.
 - La proposition d'une approche pour appréhender les besoins des consommateurs et des commerçants,
 - L'établissement d'un planning détaillé pour les différentes phases de l'étude.
 - L'organisation proposée pour mener à bien les missions de l'étude ;
- b) La détermination des moyens humains qui y seront alloués
- c) Le (s) CV du consultant (toutes les pages datées et cosignées par l'intervenant et le prestataire) précisant les diplômes, le degré de spécialisation et l'expérience établi. En ce qui concerne les intervenants fonctionnaires, le prestataire doit obligatoirement présenter une autorisation d'exercer à titre professionnel prévue par la réglementation en vigueur (autorisation du premier Ministre pour les fonctionnaires et du président de l'université conformément à la lettre du 1er ministre n° 0760 du 07-04-2003, pour les enseignants) ;
- d) Les attestations de projets similaires ;

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°2-06-388 précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- Le nom et l'adresse du concurrent;
- l'objet du marché ; et éventuellement en cas de marché alloti;
- La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis;
- L'avertissement que *"les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres"*.

Ce pli contient trois (03) enveloppes comprenant pour chacune :

a- La première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique et le CPS paraphé et signé. Cette enveloppe doit être cachetée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention *"dossiers administratif et technique"*;

b- La deuxième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention *"offre financière"*;

c- La troisième enveloppe : l'offre technique du soumissionnaire. Cette enveloppe doit être cachetée et porte de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention *« offre technique »*.

Article 12 : Dépôt des plis des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2-06-388 précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- ♦ Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau de **la Délégation du Commerce et de l'Industrie de la Wilaya de Tétouan sis 33, avenue Mohamed V (immeubles des travaux publics) BP 24 Tétouan**
- ♦ Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, à l'adresse précitée;
- ♦ Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n°2-06-388 précité.

Article 13 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2-06-388 précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis. Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrages dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus. Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret n°2-06-388 et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

Article 14 : Délai de validité des offres

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix jours (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le maître d'ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auraient donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

ARTICLE 15 – EXAMEN ET EVALUATION DES CAPACITES DES CONCCURENTS

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet conformément à l'article 34 du décret n° 2- 06- 388 précité. Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

Les travaux de cette commission se dérouleront conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 2- 06- 388 du 16 MOHARREM 1428 (5 Février 2007).

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratif et technique de chaque concurrent.

ARTICLE 16 – CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

La meilleure offre sera choisie en tenant compte notamment :

1. de sa capacité à répondre aux stipulations du CPS ;
2. de ses performances techniques ;
3. du montant de l'offre.

La commission peut désigner une sous commission technique chargée de l'analyse des offres technique et présentera un rapport à la commission plénière à cet effet.

1 - Examen préliminaire

La commission examinera les offres pour déterminer si elles sont complètes, si elles contiennent des erreurs de calcul, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

Les erreurs arithmétiques seront corrigées sur la base ci-après: s'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant ce prix par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé. Si le concurrent n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée. S'il y a contradiction entre lettres et chiffres, le montant en lettres prévaudra.

Avant l'évaluation détaillée, la commission déterminera si chaque offre est substantiellement conforme aux documents de l'appel d'offres tant sur leur capacité financière technique et de production. Aux fins des présentes clauses, une offre substantiellement conforme est une offre conforme à toutes les stipulations et conditions des documents de l'appel d'offres sans aucune divergence . La commission déterminera dans quelle mesure l'offre est conforme en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuves extrinsèques.

La commission d'appel d'offres écartera de manière définitive toute offre qui ne sera pas jugée substantiellement conforme. Cet examen préliminaire donnera lieu à une des conclusions suivantes :

- ✓ Acceptation de l'offre ;
- ✓ Acceptation sous réserve de compléter le dossier administratif (à l'exception du cautionnement provisoire ou de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu);
- ✓ Rejet de l'offre non conforme ;

2 - Comparaison technique et financière des offres

L'analyse des offres sera faite selon les critères ci-après :

Critère d'évaluation	Barème	Note	Note Maximale
----------------------	--------	------	---------------

1. Méthodologie proposée pour assurer la réalisation de l'étude et garantir la fiabilité des résultats : 55 points

1.1	Compréhension de la problématique et de la consistance de l'étude : correspondance entre les objectifs précisés dans le CPS et la méthodologie proposée.	10 points	N1.1	10	
1.2	La méthodologie développée pour la conduite des travaux de l'étude :	35 points	N1.2	35	
	1.2.1	La proposition d'un découpage de la province de Tétouan en zones géographiques pour l'usage de l'étude, facilitant l'évaluation de l'adéquation entre l'offre commerciale et la demande des consommateurs			10
	1.2.2	La proposition d'une approche pour appréhender les besoins des consommateurs et des commerçants,			10
	1.2.3	Le planning détaillé pour les différentes phases de l'étude			10
	1.2.4	L'organisation proposée pour mener à bien les missions de l'étude			5
1.4	Adéquation nature de la mission / Profil et compétences du prestataire: correspondance entre le profil du prestataire et la nature des tâches à effectuer	10 points	N1.4	10	

2. Qualification du consultant pour la réalisation de l'étude : 45 points
2.1 : qualification du chef de projet : 30 points

2.1.1	Formation: Niveau de la formation académique	Docteur, PhD, Ingénieur	7	N2.1.1	7
		Autres Bac +5	5		
		Bac +4	2		
2.1.2	Formation: Spécialisation académique dans le domaine similaire à l'objet de l'étude	Spécialiste des études marketing et de consommation	7	N2.1.2	7
		Architecte – Urbaniste	7		
		Spécialiste dans la planification commerciale et la distribution	7		
		Statisticien	4		
		Economiste	4		
2.1.3	Expérience: Nombre d'années d'expérience professionnelle dans le domaine du consulting similaire à l'objet de l'étude	Plus de 10 ans	8	N2.1.3	8
		De 5 ans à 10 ans	5		
		De 2 à 5 ans	3		
2.1.4	Expérience: Nombre de projets similaires à l'objet de l'étude menés au Maroc et à l'Etranger	1 projet	4	N2.1.4	8
		2 projets et plus	8		

2.2 : nombre de l'équipe affectée au projet : 15 points

2.2	Docteur, PhD, Ingénieur	5 points par personne	N2.2	15
-----	-------------------------	-----------------------	------	----

Autres Bac +5	4 points par personne	
Bac + 4	3 points par personne	
Bac + 2	2 points par personne	

L'évaluation technique aboutira à l'attribution d'une note technique sur 100 points :

- ✓ en passant en revue chacun des composants des offres ;
- ✓ et en attribuant la meilleure note à la meilleure offre conformément au barème de notation ci-dessus.

TRES IMPORTANT :

Seules les offres ayant obtenu une note technique de l'offre égale ou supérieure à 70 points seront retenues pour l'évaluation financière. Une note inférieure à 70 points entraîne l'élimination de l'offre l'ayant obtenue.

-Notation financière :

Une note financière sur 100 points sera attribuée à chaque concurrent.

La note financière est alors déterminée comme suit :

- Une note égale à la meilleure note technique de l'offre sera accordée à l'offre la moins disante,
- Une note inférieure aux autres offres en fonction du rapport coût de l'offre considérée par rapport au coût de l'offre la moins disante.

Note financière de l'offre I (NFI) :

$$NFI = \frac{(\text{Prix de l'offre la moins disante}) \times (\text{meilleure note technique})}{\text{Prix de l'offre I}}$$

-Evaluation globale :

La note globale sera obtenue en affectant 30 % à la note financière et 70 % à la note technique, soit :

$$NOTE\ GLOBALE = (\text{note technique} \times 0,7) + (\text{note financière} \times 0,3)$$

Le consultant dont l'offre réunissant le nombre de points le plus élevé, sera considéré comme attributaire.

ARTICLE 17 : ECLAIRCISSEMENTS CONCERNANTS LES OFFRES

Les éclaircissements concernant les offres des concurrents se feront conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n°2-06-388 précité.

ARTICLE 18 : RESULTAT DEFINITIF DE L'APPEL D'OFFRES

L'administration n'est pas tenue de donner suite à l'appel d'offres ouvert. Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité, si ses propositions ne sont pas acceptées ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres ouvert.

ARTICLE 19 : Monnaie de l'offre

Les prix de l'offre seront libellés en dirhams.

Pour les sociétés étrangères non installées au Maroc, les montants des offres exprimées en Euro.

(Annexe I)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

- Mode de passation
- Objet du marché.....

A- Pour les personnes physiques

Je, soussigné.....(prénom, nom et qualité)

agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

adresse du domicile élu :.....

affilié à la CNSS sous le n°.....(1)

inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°.....(1)

n° de patente.....(1)

n° de compte bancaire RIB.....

B - Pour les personnes morales

Je, soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu.....

Affiliée à la CNSS sous le n°..... (1)

Inscrite au registre du commerce de.....(localité) sous le

n°.....(1)

n° de patente..... (1)

n° de compte bancaire RIB.....

Déclare sur l'honneur :

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;

- Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

3 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du décret n° 2-06-388 précité ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;

4 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 - m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution ;

- certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

- reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06-388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

(ANNEXE II)

ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert, sur offres des prix n° 17/2008

Objet du marché : la réalisation d'une étude relative à la réingénierie de l'enquête annuelle sur les industries de transformation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Nouvelles Technologies.

Passé en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret 2.06.388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007), fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

B- Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (1), soussigné : (prénom, nom et qualité)

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :

Affilié à la CNSS sous le n° (2)

Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°(2)

n° de patente..... (2)

b) Pour les personnes morales

Je (1), soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de la société)

Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société)

Au capital de :

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu.....

Affiliée à la CNSS sous le n°(2)

Inscrite au registre du commerce de.....(localité) sous le n°(2)

n° de patente..... (2)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations ;

- 1) Remets, revêtu de ma signature (un bordereau des prix) établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :
 - montant hors T.V.A. : (en lettres et en chiffres)
 - taux de la TVA (en pourcentage)
 - montant de la T.V.A. : (en lettres et en chiffres)
 - montant T.V.A. comprise : (en lettres et en chiffres)

l'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la Trésorerie Générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à(localité), sous le n°

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces membres doivent :

- 1) – mettre « Nous, soussignés Nous obligeons conjointement- solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes).
- 2) – ajouter l'alinéa suivant : « désignons(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(2) ces mentions ne concernent pas les administrations publiques, les personnes morales de droit public autre que l'Etat et les concurrents non installés au Maroc.

ANNEXE III

NOTE SUR LES MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES

- a) Nom ou raison sociale.
- b) Implantation au Maroc.
 - siège (adresse, téléphone, télex) ; et
 - succursale (adresse, téléphone, télex).
- c) Effectifs en personnel.
 - Personnel administratif;
 - Personnel technique (Ingénieurs et assimilés).
- d) Effectif du personnel spécialisé dans le domaine de la présente consultation
- e) Références au Maroc et éventuellement à l'étranger dans le domaine de la formation.
- f) Moyens Techniques.